



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

droit du travail

Question écrite n° 42476

Texte de la question

M. Jean-Jack Queyranne appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les difficultés d'application du décret du 31 janvier 2008 relatif à la gratification des stages relevant du code de l'action sociale et des familles, notamment ceux des étudiants en psychologie. En effet, les dispositions du décret du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages, s'appliquent désormais aux formations relevant du code de l'action sociale et des familles. Cependant, si le principe d'attribution d'une gratification à tous les stagiaires est une juste décision, son application rencontre de nombreuses difficultés dans sa mise en oeuvre. Il en est ainsi, pour les étudiants en troisième année de licence, Master 1 et Master 2 de psychologie qui doivent réaliser des stages lors de chaque année universitaire. Les étudiants enregistrent aujourd'hui, des refus de plus en plus nombreux de la part des établissements employeurs, au motif qu'aucune garantie financière n'est donnée quant à la prise en compte desdites gratifications. Ces refus mettent en péril l'ensemble des stages que doivent effectuer les étudiants en psychologie dans le domaine professionnel qu'ils souhaitent intégrer à l'issue d'une formation universitaire longue et difficile. Ces difficultés pour obtenir un stage concernent pour la seule université lyonnaise quelques 1 900 étudiants. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que l'application du décret du 31 janvier 2008, ne mette pas en péril l'ensemble du cursus universitaire des étudiants en psychologie.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la gratification des stages. La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a prévu la gratification obligatoire des stages étudiants en entreprise d'une durée supérieure à trois mois et le décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 a fixé le montant de cette gratification. Conformément aux engagements pris par le Président de la République en faveur de l'emploi des jeunes le 24 avril 2009, le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 a mis en place dans les administrations et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial un dispositif similaire. Ainsi, désormais, les stages d'une durée supérieure à deux mois (et quarante jours de présence effective) donnent lieu dans la fonction publique d'État à une gratification calculée sur la base de 12,5 % du plafond horaire de sécurité sociale. Parallèlement, l'article 30 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 a abaissé le seuil des stages ouvrant droit à gratification de plus de trois mois à plus de deux mois. Les services de l'État sont mobilisés pour identifier, en lien avec les autres acteurs, les actions éventuelles à conduire permettant de maintenir une offre de stage suffisante pour les étudiants notamment dans le secteur social et médico-social. Ainsi, les services ont organisé, le 18 janvier 2010, avec l'ensemble des parties intéressées, une table ronde sur l'alternance dans les formations sociales qui a permis d'établir un premier état des lieux sur la question des stages dans les diplômes de travail social. Elle a, notamment, mis en évidence le fait que le développement de l'offre de stages ne pouvait se réduire à la seule question de la gratification et permis de souligner l'intérêt d'ouvrir, en lien avec les acteurs, un travail sur l'organisation et l'adaptation des stages dans les formations sociales. La proposition de loi n° 190 (2009-2010) tendant à faciliter l'accès aux stages des étudiants et élèves travailleurs sociaux, adoptée en première lecture au Sénat le 29 avril 2010, à

l'initiative de M. Nicolas About et Mme Sylvie Desmarescaux, vise à remédier aux difficultés rencontrées actuellement par les étudiants en travail social pour trouver des structures d'accueil en stage. Elle prévoit une exemption de gratification temporaire, qui ne vise ni à combattre le principe de la gratification, ni à dévaloriser la filière, mais à répondre à la situation de façon pragmatique, avec une phase intermédiaire confortant la gratification pour l'avenir. Enfin, une mission sur l'évaluation de l'application de la loi du 31 mars 2006 concernant les stages a été confiée conjointement, à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale de l'administration, de l'éducation nationale et de la recherche. Le secteur social et médico-social y a fait l'objet d'une analyse particulière en raison de la place ancienne et importante tenue par les stages dans le cursus de formations aux diplômes de travail social. Pour ce secteur, les chiffres recueillis par la mission traduisent un retrait mesuré du nombre de stages dans les associations et les administrations d'État. Les associations restent toutefois des lieux d'accueil importants, même si le constat diffère selon la formation considérée, le type d'employeurs associatifs et les territoires. Plus globalement, l'ensemble des acteurs du secteur ont rappelé leur attachement au principe d'alternance entre formations pratiques et théoriques considéré comme une garantie du caractère professionnalisant des formations.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jack Queyranne](#)

Circonscription : Rhône (7^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42476

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2009, page 1514

Réponse publiée le : 18 octobre 2011, page 11166